

Loi

Générale

modern

Loi n° 13/AN/18/8ème L portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République de Djibouti et la Banque EXIM de Chine pour le projet transfrontalier d'adduction d'eau (phase II).

n° 13/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 juin 2018

Numéro JO
n° 12 du 28/06/2018

Date du numéro
28 juin 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et la Planification

VU La Loi n°40/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord de financement du projet de construction des infrastructures d'adduction d'eau extraterritorial

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L portant adoption de la « Vision Djibouti 2035 » et ses Plans d'actions opérationnelles du 06 décembre 2014

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI portant adoption du Plan National de Développement SCAPE du 24 octobre 2015

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°170/PAN du 07 juin 2018 portant convocation de la 5ème Séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'année 2018, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié, un accord de prêt conclu entre la République de Djibouti et l'EXIM de Chine le 25 décembre 2017, d'un montant global de trois cent trois millions six cent mille Renminbi (303.660.000 CNY) correspondant à quarante trois millions trois

cent quatre vingt mille dollars US (43.380.000 USD) soit l'équivalent de huit milliards quatre cent soixante millions deux cent huit mille six cent neuf francs Djibouti (8.460.208.609 FDJ) et portant sur le financement additionnel du projet transfrontalier d'adduction d'eau de l'Ethiopie vers Djibouti.

Article 2

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 20 ans dont une période de grâce de 7 ans assorti d'un taux d'intérêt de 2 % par an. Les frais de gestion sont de 0.25% par an et les frais d'engagement de 0.25% par an. La période de remboursement du prêt s'étend sur 13 années (156 mois).

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH